



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
N°080

**Arrêté n° F09418P008 du  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de création de stationnement et de restauration du secteur dunaire  
de la plage de « Tollare »  
sur le territoire de la commune d'ERSA (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de résorption du stationnement automobile sur la plage de « Tollare » via l'aménagement d'une aire de stationnement en arrière-plage, sur le territoire de la commune d'ERSA (Haute-Corse), présentée le 27 février 2018 par la Mairie d'ERSA, représentée par M.Thomas MICHELI ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 9 mars 2018.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement d'une capacité de 47 unités (32 véhicules de tourisme et 15 campings cars), d'une superficie de 3 300 m<sup>2</sup> sur la parcelle n°189, et la restauration du secteur dunaire situé au hameau de Tollare, sur le territoire de la commune d'ERSA (2B), en vue de réorganiser l'accueil du public notamment durant la période estivale.
- qui prévoit 3 phases de travaux:
  - phase 1 : installation et signalisation de chantier, piquetage d'implantation ;
  - phase 2 : défrichage, travaux de terrassement pour la constitution de trois plate-formes, application des couches (notamment de béton balayé au niveau des entrées et sorties), pose du portique de l'aire de stationnement ;
  - phase 3 : réhabilitation et protection du secteur de la plage (pose des blocs rocheux, pose d'un portique pour l'accès à la mise à l'eau) ;
- qui relève de la rubrique 14° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### Considérant la localisation du projet :

– au sein du site classé "Cap corse, Îles Finocchiarola, Giraglia et DP" très fréquenté en période estivale. Le projet vise à contribuer à la restauration paysagère de ce site sur-fréquenté et dégradé. Il prévoit, notamment, la réorganisation du stationnement sur une parcelle située plus en retrait de la plage, en contrebas de la route d'accès à la plage et la recolonisation naturelle du secteur dunaire endommagé;

– en sites Natura 2000 (ZSC FR9400568 « Cap Corse nord et Îles de Finocchiarola, Giraglia et Capense » ; ZPS FR9410097 « Îles Finocchiarola et Côte nord » pour lesquels le pétitionnaire a fourni une évaluation simplifiée des incidences qui conclut à juste titre à l'absence d'incidences du projet sur ces sites.

– en ZNIEFF de type I (n0940013104 "Capo Bianco") pour ce qui concerne la future zone de stationnement, de l'autre côté de la route. La parcelle dédiée au niveau stationnement est constituée de maquis *a priori* dépourvu d'espèces protégées. En cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives.

– au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate qui ne devrait pas être impacté eu égard à la localisation des travaux (secteur terrestre) et aux mesures d'évitement et de réduction de pollutions et dégradation des milieux physiques et naturels prévues par le pétitionnaire en phase chantier ou en cas de pollution accidentelle avérée ;

### Considérant les incidences du projet :

– qui ne sont pas susceptibles d'atteintes significatives à l'environnement eu égard à :

- la nature du projet (amélioration des conditions d'accueil du public et renaturation d'un site naturel dégradé) ;
- la faible ampleur du projet (création d'un stationnement de 47 unités) ;
- l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues en phase travaux (travaux hors période de reproduction de la faune ; balisage des zones naturelles sensibles, ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches, etc.) ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de résorption du stationnement automobile sur la plage de « Tollare » et d'aménagement d'une aire de stationnement à l'arrière de la dune, sur le territoire de la commune d'ERSA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur  
**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

